



**COMMUNE DE SAINT-GEORGES
DE L'OYAPOCK**

(Population : 4 115 habitants)

**Budget primitif de 2018
(commune en plan de redressement)**

**Article L. 1612-14, alinéa 2,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2018-0178

SAISINE N° 2018.029.973-L.1612-14-2

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2018

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUYANE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du préfet de la Guyane en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de Roquefeuil, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'avis n° 2015-0065 en date du 2 juillet 2015 de la chambre régionale des comptes de la Guyane concernant le compte administratif de 2014 des comptes de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;
- VU** l'avis n° 2016-0121 en date du 11 août 2016 de la chambre régionale des comptes de la Guyane concernant le compte administratif de 2015 des comptes de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock et proposant des mesures de redressement pour les exercices de 2016 et 2017 ;
- VU** l'avis n° 2017-0080 en date du 20 juillet 2017 de la chambre régionale des comptes de la Guyane concernant le budget primitif de 2017 des comptes de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock et instituant un plan de redressement pour un retour à l'équilibre avant le 31 décembre 2019 ;
- VU** la lettre du 15 mai 2018, enregistrée au greffe de la chambre à la même date, par laquelle le préfet de la Guyane a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif de 2018 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;

VU la lettre du 31 mai 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de Saint-Georges de l'Oyapock à présenter ses observations ;

VU les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur ;

VU les réponses et documents communiqués par le comptable ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Christian PAPOUSSAMY, premier conseiller, en son rapport, M. Pierre STEFANIZZI, premier conseiller co-rapporteur, étant empêché ;

EMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDERANT que le préfet de la Guyane a transmis à la chambre régionale des comptes de la Guyane le budget primitif de 2018 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock afin que celle-ci se prononce sur le caractère suffisant des mesures prises par la collectivité dans le cadre du plan de retour à l'équilibre budgétaire dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2019, dans son précédent avis susvisé ;

I. SUR LA SAISINE

CONSIDERANT que la saisine est signée par M. Yves de Roquefeuil, secrétaire général de la préfecture, qui a signé « *pour le préfet, le secrétaire général* » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Guyane a délégué sa signature à M. Yves de Roquefeuil, secrétaire général de la préfecture par arrêté susvisé ; que, dès lors, le demandeur a qualité pour saisir la chambre ;

CONSIDERANT que cette transmission est consécutive aux mesures de redressement préconisées par l'avis budgétaire n°2017-0080 du 20 juillet 2017 rendu sur le compte administratif de 2016 ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]* » ;

CONSIDERANT que la saisine du préfet de la Guyane est accueillie par la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du CGCT ;

II. SUR LE PLAN DE REDRESSEMENT

CONSIDERANT que, selon l'article R. 1612-29 du même code, « Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate » ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions précitées, il appartient à la chambre de s'assurer de la résorption du déficit qu'elle a constaté dans son précédent avis et de proposer, si ce n'est pas le cas, les mesures complémentaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2017-0080 du 20 juillet 2017, la chambre a arrêté le résultat du compte administratif de 2016 avec un excédent de 1 022 249,26 € ; que, cependant, les efforts réalisés par la collectivité étaient insuffisants au regard du budget primitif 2017 voté, et qu'elle avait émis les recommandations suivantes, destinées à permettre le retour à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2019 :

- virer l'excédent de fonctionnement de 17 744,53 € à la section d'investissement ;
- porter la capacité d'autofinancement brute à au moins 15 % des produits de gestion ;
- réduire la masse salariale sous le plafond de 2,8 M€ ;
- plafonner les charges à caractère général (chapitre 011), comme il suit :

Tableau n°1 : Plafond de dépenses préconisé par la CRC pour 2017 (en euros)

Article	Libellé	Plafond
60611	Eau et assainissement	30 000,00
60612	Énergie et électricité	80 000,00
60622	Carburant	30 000,00
60631	Fournitures d'entretien	10 000,00
60623	Alimentation	230 000,00
6064	Fournitures administratives	13 000,00
6067	Fournitures scolaires	18 000,00
611	Contrats de prestations de services	20 000,00
6122	Crédit-bail mobilier	20 000,00
6135	Locations mobilières	30 000,00
61556	Maintenance	150 000,00
617	Études et recherches	1 000,00
6226	Honoraires	5 000,00
6231	Annonces et insertion	6 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	25 000,00
6251	Voyages et déplacements	3 500,00
6256	Missions	1 000,00
6262	Frais de télécommunications	10 000,00

Source : chambre régionale des comptes

- maintenir les autres charges de gestion (chapitre 65) à 350 000 € ;
- limiter le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » à 340 000 € ;
- suspendre l'opération n°136 dans l'attente de la confirmation de l'obtention des financements nécessaires ;
- imputer l'opération relative au « *Groupe scolaire Gabin* », préfinancée par l'AFD, au compte 238, en dépense, et au compte 1321, en recette pour la somme de 636 650,98 ;

III. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2017

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 11 avril 2018, le conseil municipal a adopté, par délibération n°18-21, le compte administratif de 2017 avec un résultat global de clôture excédentaire de 3 027 124,12 €, soit 19 573,57 € en section de fonctionnement et 3 007 550,55 € en section d'investissement ;

CONSIDERANT que cette délibération d'approbation du compte administratif, au demeurant conforme au résultat du compte de gestion, ne correspond pas aux inscriptions portées au compte administratif et notamment au chapitre 011 « *Charges à caractère général* » qui indique 678 773,52 € en mandats émis et 30 163,36 € en dépenses rattachées, soit 708 936,88 € au lieu de 709 936,88 € pour des mandats émis de 679 773,52 € ; que cette différence de 1 000 € à imputer au compte administratif sur ce chapitre provient de l'inscription erronée d'un montant de 43 775,38 € au compte 6232 « *Fêtes et cérémonies* », au lieu de 44 775,38 €, tel qu'il ressort des indications relevées dans le compte de gestion ;

CONSIDERANT, sous réserve de cette correction sur le compte administratif, la concordance des résultats du compte de gestion de 2017 et ceux du compte administratif de 2017 ;

CONSIDERANT qu'au regard de cette délibération d'approbation, le compte administratif de 2017 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock est adopté avec un résultat global de clôture de 3 057 830,54 €, déterminé comme il suit :

Tableau n°2 : Compte administratif de 2017 voté (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé	Rattachements	Total	Restes à réaliser	Total
Recettes	4 505 265,61	0,00	4 505 265,61	0,00	4 505 265,61
Dépenses	4 455 528,68	30 163,36	4 485 692,04	0,00	4 485 692,04
Résultat de l'exercice	49 736,93	-30 163,36	19 573,57	0,00	19 573,57
résultat n-1	-910 180,74	-910 180,74	-910 180,74	-910 180,74	-910 180,74
Résultat cumulé	-860 443,81	-940 344,10	-890 607,17	-910 180,74	-890 607,17

Section d'investissement					
	Réalisé		Total	Restes à réaliser	Total
Recettes	3 294 718,00		3 294 718,00	1 065 189,60	4 359 907,60
Dépenses	287 167,45		287 167,45	686 656,49	973 823,94
Résultat de l'exercice	3 007 550,55		3 007 550,55	378 533,11	3 386 083,66
résultat n-1	562 354,05		562 354,05	562 354,05	562 354,05
Résultat cumulé	3 569 904,60		3 569 904,60	940 887,16	3 948 437,71
Résultat global de clôture	2 709 460,79	-940 344,10	2 679 297,43	30 706,42	3 057 830,54

Source : compte administratif de 2017

CONSIDERANT, toutefois, que l'article L 1612-14 du CGCT précise que le déficit du budget des collectivités territoriales doit être apprécié « *après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses* » ;

III. A. Sur les corrections à apporter au compte administratif de 2017

CONSIDERANT que les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

III. A. 1. Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDERANT que, selon l'instruction comptable M14, les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47 ;

CONSIDERANT que, pour les encaissements de recettes avant émission des titres, il convient d'imputer les sommes versées par des tiers au crédit du compte 471 « *Recettes à classer ou à régulariser* » et de procéder à leur apurement dans les meilleurs délais par une inscription au compte concerné ;

CONSIDERANT que le compte 471 présente un solde créditeur de 280 328,76 € au 31 décembre 2017, actualisé à la date 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que ces recettes encaissées par la commune doivent être régularisées par l'émission des titres de recettes aux comptes concernés ; qu'elles constituent des restes à réaliser de la section de fonctionnement au 31 décembre 2017 à inscrire provisoirement au compte 77 « *Produits exceptionnels* » dans l'attente de cette régularisation ;

III. A. 2. Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT que le compte d'imputation provisoire 472 « *Dépenses à régulariser* » comporte au 31 décembre 2017, actualisé au 11 juillet 2018, une somme de 535 668,58 € représentant notamment des annuités payées sans mandatement préalable ; que, faute pour la commune de justifier de la répartition entre capital et intérêts de cette somme, il convient d'imputer le total de cette dépense au compte 678 « *Autres charges exceptionnelles* », en section de fonctionnement ; qu'il y a lieu toutefois de procéder à l'apurement de ce compte dans les meilleurs délais par une inscription aux comptes concernés ;

CONSIDERANT que le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » doit être crédité de 186 141,22 € correspondant à la somme des factures en attente de mandatement au 31 décembre 2017, ces factures n'ayant pas fait l'objet de rattachement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de fonctionnement restant à réaliser au 31 décembre 2017 s'élèvent à 721 809,80 € ;

III. A. 3. Sur les recettes et dépenses d'investissement

CONSIDERANT que les recettes d'investissement restant à réaliser ont été arrêtées par la commune à 1 065 189,60 € ; que, toutefois, les restes à réaliser en dépenses d'investissement ne s'élèvent qu'à 686 656,49 € ;

CONSIDERANT, qu'il résulte de la lecture combinée des articles L. 2311-2 et L. 2342-2 du CGCT et de l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics que le conseil municipal dispose de trois moyens, au choix, pour planifier financièrement les dépenses d'investissement :

- soit, il prend une délibération qui « *détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité, comporte une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution de ces travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face* » ; dans ce cas, il peut n'ouvrir les crédits annuels qu'à hauteur des dépenses d'investissement à réaliser « *au cours de l'exercice pour lequel ils sont votés* » mais en y affectant « *les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement* » ;
- soit, il adopte par délibération le mécanisme des autorisations de programme et des crédits de paiements (dit AP/CP) défini à l'article L. 2311-3 du CGCT ; la collectivité a alors les mêmes droits d'inscription de dépenses et de recettes que dans le cas précédent, les AP permettant de mesurer l'engagement d'investissement total en faisant apparaître l'étalement des besoins en CP sur plusieurs exercices, avec l'indication des sources de financement à mobiliser chaque année en face ;
- soit, en l'absence d'adoption de l'une des méthodes précédentes, il ouvre les crédits suffisants pour constater la totalité (« *évaluation de la dépense globale* ») des futurs engagements juridiques qui résulteront de la décision d'exécuter l'opération pluriannuelle (cf. arrêté du 26 avril 1996 précité, art. 1) ; la collectivité est alors aussi tenue d'inscrire « *les ressources nécessaires à la couverture des dépenses* »

d'investissement » en totalité (non limitées « à celles à effectuer au cours de l'exercice pour lequel [elles sont] votées ») ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération propre à chaque opération prévoyant une répartition de la dépense et des ressources correspondantes, par exercice, ou à défaut de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2311-3 du CGCT relatif à la gestion par autorisations de programme et crédits de paiement, la totalité de la dépense globale de l'investissement pluriannuel projeté doit être inscrite, ainsi que la totalité des ressources nécessaires, et ce, dès le premier exercice ;

CONSIDERANT qu'au regard des règles ainsi rappelées, il convient de procéder aux corrections qui suivent ;

CONSIDERANT que l'opération d'équipement n°123 « *Sécurisation des bâtiments communaux* » d'un montant estimé de 68 691,99 €, projetée sur la base d'une subvention acquise de 55 169,59 €, doit être réinscrite sur l'exercice 2017 au compte 23 « *Immobilisations en cours* », les inscriptions ne devant pas être annulées puisque la procédure de consultation a été engagée ;

CONSIDERANT que, pour l'opération n° 124 « *Entretien piste du saut de Maripa* », il n'est fait état que d'une subvention de 40 000 €, sans aucun maintien des crédits en dépenses initialement prévus à hauteur de 24 800 € ; qu'il convient d'inscrire en dépenses le montant global de l'opération, soit 53 500 €, au compte 23 « *Immobilisations en cours* » ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'opération n° 135 « *Implantation de deux plateaux multisports* » d'un montant total estimé de 300 000 €, il convient d'ajouter 279 289,80 € aux 20 710,20 € inscrits en restes à réaliser en dépenses au compte 23 « *Immobilisations en cours* » ; qu'il convient de prévoir en restes à réaliser en recettes un solde de 52 000 € sur la subvention du CNES de 260 000 €, une avance de 208 000 € ayant déjà été versée ;

CONSIDERANT que l'opération n° 149 « *TEPCV* », d'un montant estimé de 479 000 €, et pour laquelle il n'est prévu en restes à réaliser en dépenses qu'un montant de 126 040,28 €, nécessite un complément d'inscription de 352 959,72 € ; qu'il y a lieu d'inscrire 364 040 € en restes à réaliser en recettes, représentant le solde attendu de la subvention afférente, une avance de 19 160 € ayant déjà été versée ;

CONSIDERANT qu'il apparaît pour l'opération n° 82 « *Groupe scolaire Gabin* » un montant global de réalisations de 6 444 575,28 €, financé par des subventions à hauteur de 4 729 681 € dont 1 616 773 € du FEDER et 3 112 908 € de l'Etat ; qu'il convient de prévoir une somme de 1 150 014,88 € en restes à réaliser en recettes, les titres correspondant à ces versements de subvention devant être réémis ; qu'il convient d'apurer en recettes la somme de 820 021,19 € inscrite en titres émis par l'inscription de ce même montant en dépenses au compte 16 « *Emprunt et dettes* », afin d'éviter tout doublon, ce montant correspondant à un préfinancement de l'AFD de la subvention du FEDER ;

CONSIDERANT que, pour l'opération n°86 « *Réhabilitation de l'ancienne église* », au vu d'une partie des subventions encaissées (341 132,36 €) et des restes à réaliser en recettes de 393 635,86 €, il convient d'inscrire en recettes restant à réaliser un reliquat de subventions de 43 697,18 € au regard des justificatifs fournis et d'inscrire en dépenses le montant total estimé de l'opération, soit 800 000 € ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ces rectifications, les recettes d'investissement restant à réaliser au 31 décembre 2017 s'élèvent à 2 674 941,66 € et les dépenses d'investissement restant à réaliser s'établissent à 3 061 119,19 € ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le résultat du compte administratif de 2017 corrigé présente un excédent de clôture de 1 851 638,86 €, déterminé comme il suit :

Tableau n°3 : Compte administratif de 2017 après correction par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé, y compris rattachements	Restes à réaliser	Total	Corrections CRC	RAR corrigés par CRC	Total
Recettes	4 505 265,61	0,00	4 505 265,61	280 328,76	280 328,76	4 785 594,37
Dépenses	4 485 692,04	0,00	4 485 692,04	721 809,80	721 809,80	5 207 501,84
Résultat de l'exercice	19 573,57	0,00	19 573,57	-441 481,04	-441 481,04	-421 907,47
Résultat n-1	-910 180,74	-910 180,74	-910 180,74	-910 180,74	-910 180,74	-910 180,74
Résultat cumulé	-890 607,17	-910 180,74	-890 607,17	-1 351 661,78	-1 351 661,78	-1 332 088,21
Section d'investissement						
	Réalisé	Restes à réaliser	Total	Corrections RAR CRC	RAR corrigés par CRC	Total
Recettes	3 294 718,00	1 065 189,60	4 359 907,60	1 609 752,06	2 674 941,66	5 969 659,66
Dépenses	287 167,45	686 656,49	973 823,94	2 374 462,70	3 061 119,19	3 348 286,64
Résultat de l'exercice	3 007 550,55	378 533,11	3 386 083,66	-764 710,64	-386 177,53	2 621 373,02
Résultat n-1	562 354,05	562 354,05	562 354,05	562 354,05	562 354,05	562 354,05
Résultat cumulé	3 569 904,60	940 887,16	3 948 437,71	-202 356,59	176 176,52	3 183 727,07
Résultat global de clôture	2 679 297,43	30 706,42	3 057 830,54	-1 554 018,37	-1 175 485,26	1 851 638,86

Source : chambre régionale des comptes

III. B. Sur la conformité des résultats de 2017 avec la trajectoire du plan de redressement

III. B. 1. Sur la section de fonctionnement

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2017 de la section de fonctionnement (hors déficit reporté) est déficitaire de 421 907,47 € ; qu'une nette dégradation peut être relevée au regard de l'excédent de fonctionnement de 383 237,77 € constaté au compte administratif corrigé de 2016 ;

Sur les recettes

CONSIDERANT que, si l'article 73111 « Taxes foncières et d'habitation » est marqué par une progression significative, de près de 10 %, avec un produit de 280 915 €, il est constaté que le chapitre 74 « Dotations et participations » enregistre une baisse de plus de 319 267,10 € par rapport à l'exercice 2016 ;

Sur les charges

CONSIDERANT que les mesures préconisées par la chambre dans l'avis qu'elle a rendu sur le budget primitif de 2017, comportait une réduction de la masse salariale sous le plafond de 2,8 M€ et une tenue du compte 65 « *Autres charges de gestion courante* » dans la limite de 350 000 € ; que, toutefois, le compte administratif corrigé fait apparaître au chapitre 012 « *Charges de personnel* » un montant de 2 980 752,43 € et au chapitre 65 précité, une dépense effective de 417 724,58 €, soit un dépassement de plus de 248 000 € sur ces deux seuls chapitres ;

CONSIDERANT, cependant, une baisse de plus de 150 000 € au chapitre 011 « *Charges à caractère général* » qui est passé de 1 046 214 € à 896 078,10 € en 2017 ;

III. B. 2. Sur la section d'investissement

CONSIDERANT que les corrections apportées, tant en dépenses qu'en recettes, permettent d'établir un compte administratif plus sincère, retraçant les subventions acquises et restant à verser, au regard de l'état d'avancement des projets ; que le respect des règles régissant la comptabilisation et le suivi budgétaire des investissements est un préalable indispensable pour le suivi de la trajectoire de redressement ; que la commune doit veiller en outre à la bonne configuration du logiciel informatique d'exploitation et au paramétrage correct des fonctions attendues ;

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement s'établissent à 3 348 286,64 € ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'au cours de l'exercice 2017, les mesures principales préconisées par la chambre ont été mises en œuvre par la commune, efforts toutefois occultés par la baisse importante des dotations et participations ;

IV. SUR LE BUDGET PRIMITIF DE 2018

CONSIDERANT que les termes de l'équilibre réel du budget d'une collectivité sont définis par l'article L. 1612-4 du CGCT, qui dispose : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

IV. A. Sur le budget voté

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 11 avril 2018, le conseil municipal de la commune de Saint-Georges a adopté un budget primitif de 2018 en équilibre apparent comme il suit :

Tableau n°4 : Budget primitif de 2018 voté (en euros)

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	4 823 265,23	0,00	4 823 265,23
Dépenses	3 932 658,06	0,00	3 932 658,06
Résultat de l'exercice	890 607,17	0,00	890 607,17
Résultats antérieurs	-890 607,17		-890 607,17
Total	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	2 344 337,88	1 065 189,60	3 409 527,48
Dépenses	6 292 775,59	686 656,49	6 979 432,08
Résultat de l'exercice	-3 948 437,71	378 533,11	-3 569 904,60
Résultats antérieurs	3 569 904,60		3 569 904,60
Total	-378 533,11	378 533,11	0,00
Total des deux sections	-378 533,11	378 533,11	0,00

Source : budget primitif de 2018

IV. B. Sur la sincérité des inscriptions budgétaires du budget de 2018

IV. B. 1. Sur le report des restes à réaliser

CONSIDERANT que, les restes à réaliser corrigés par la chambre doivent être reportés au budget primitif de 2018, comme il suit :

Tableau n°5 : Restes à réaliser corrigés (en euros)

Fonctionnement	Restes à réaliser
Recettes	280 328,76
Dépenses	721 809,80
Investissement	Restes à réaliser
Recettes	2 674 941,66
Dépenses	3 061 119,19

Source : chambre régionale des comptes

IV. B. 2. Sur les autres inscriptions

Sur la section de fonctionnement

CONSIDERANT que le budget prévu au chapitre 011 « Charges à caractère général » se révèle sous-doté au regard des engagements pris ; qu'il convient d'en abonder les crédits de 50 000 € ;

CONSIDERANT qu'au regard des dépenses déjà constatées au compte administratif au chapitre 012 « Charges de personnel », soit 2 980 752,43 €, l'inscription au budget primitif de la somme de 2 634 134,83 € est insuffisante ; qu'au compte 64131 « Rémunérations » du personnel non titulaire, l'état de consommation des crédits affiche

un taux d'exécution de 80 % au 31 mai 2018 ; qu'il y a lieu d'abonder de 260 000 € le chapitre 012 « *Charges de personnel* » ;

CONSIDERANT que le chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* » se révèle sous-doté au regard des engagements pris ; qu'il convient de prévoir un crédit complémentaire de 40 000 € ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la fiche de notification des dotations au titre des fonds de péréquation de l'Etat qu'un montant global de 1 293 060 € est attribué à la commune de Saint-Georges ; qu'au regard des inscriptions portées au budget primitif, soit 1 386 919 €, aux comptes 7411 « *Dotation forfaitaire* », 74127 « *Dotation nationale de péréquation* », 742 « *Dotation au élus locaux* » et 748372 « *Dotation politique de la ville* », il convient de minorer de 93 859 € le compte 74 « *Dotations et participations* » ;

Sur la section d'investissement

CONSIDERANT qu'au regard de l'opération n° 135 « *Implantation de deux plateaux multisports* », compte tenu des corrections déjà effectuées au compte administratif avec, notamment, l'inscription d'une recette en restes à réaliser de 52 000 €, il convient de minorer de ce même montant l'inscription portée au budget primitif au chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » ;

CONSIDERANT que, pour l'opération n° 149 « *TEPCV* », en raison des corrections opérées au compte administratif, intégrant notamment une recette en restes à réaliser de 364 040 €, il convient de réduire de ce même montant l'inscription portée au chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une correction au compte administratif sur l'opération n° 82 « *Groupe scolaire Gabin* » prévoyant en recettes une somme de 1 150 014,88 € en restes à réaliser, il convient de réduire de ce même montant l'inscription portée au chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » ;

CONSIDERANT que les subventions d'investissement attendues au chapitre 13 s'élèvent à 3 852 554,26 € ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble des corrections effectuées par la chambre que le budget primitif de 2018 présente un déficit global de 2 837 572,45 €, établi comme il suit :

Tableau n°6 : Budget primitif de 2018 corrigé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections RAR	Corrections CRC AI	Corrections CRC Totales	BP corrigé
Dépenses	4 823 265,23	721 809,80	350 000,00	1 071 809,80	5 895 075,03
Recettes	4 823 265,23	280 328,76	-93 859,00	186 469,76	5 009 734,99
Résultat	0,00	-441 481,04	-443 859,00	-885 340,04	-885 340,04

Section d'investissement	Budget voté	Corrections RAR	Corrections CRC AI	Corrections CRC Totales	BP corrigé
Dépenses	6 979 432,08	3 061 119,19	0,00	3 061 119,19	10 040 551,27
Recettes	6 979 432,08	2 674 941,66	-1 566 054,88	1 108 886,78	8 088 318,86
Résultat	0,00	-386 177,53	-1 566 054,88	-1 952 232,41	-1 952 232,41
Résultat global prévisionnel	0,00	-827 658,57	-2 009 913,88	-2 837 572,45	-2 837 572,45

AI : Autres inscriptions (par différence avec les restes à réaliser)

Source : budget primitif de 2018 et chambre régionale des comptes

IV. C. Sur la conformité du budget primitif de 2018 avec le plan de redressement

IV. C. 1. Sur la section de fonctionnement

Sur les recettes

CONSIDERANT que le budget primitif de 2018 enregistre une revalorisation des taux des impôts directs locaux correspondant à une majoration du produit fiscal attendu de 28 238 € par rapport à 2017, calculée comme il suit :

Tableau n°7 : Augmentation des taux de la fiscalité directe locale en 2018 (taux en %)

Taxes	Taux 2017	Taux 2018	Taux moyens communaux de 2017 au niveau départemental
Taxe d'habitation	16,28	17,09	29,43
Taxe foncière bâtie	20,48	21,50	30,08
Taxe foncière non bâtie	21,61	22,69	66,21

Source : état de notification des taux d'imposition

Sur les dépenses

CONSIDERANT que les mesures de redressement précédemment préconisées par la chambre visaient à limiter les charges courantes de fonctionnement ; que le budget primitif de 2018 reflète des efforts comme le montre le tableau suivant :

Tableau n°8 : Évolution des charges courantes entre le compte administratif de 2017 et le budget primitif de 2018 (montants en euros)

Dépenses de fonctionnement	CA 2017	BP 2018 corrigé	Différence
011 Charges à caractère général	896 078,10	883 329,22	-12 748,88
012 Dépenses de personnel	2 980 752,43	2 894 134,83	-86 617,60
65 Autres charges de gestion	417 724,58	405 945,00	-11 779,58
Total	4 294 555,11	4 183 409,05	-111 146,06

Source : compte administratif de 2017, budget primitif 2018 voté et chambre régionale des comptes

CONSIDERANT, toutefois, que ces efforts, tant en matière de recettes qu'en maîtrise des dépenses, demeurent insuffisants au regard de l'important déficit de fonctionnement mis en relief par l'analyse des comptes ;

CONSIDERANT que la section d'investissement accuse un déficit de près de 2 M€, occulté jusqu'à présent du fait des anomalies affectant la comptabilisation et le suivi budgétaire des opérations engagées ;

V. SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDERANT que le retour à l'équilibre fin 2019 n'est pas possible ; que des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre jusqu'à la fin de 2022 ;

V. A. Sur la section de fonctionnement

V. A. 1. Sur les recettes

CONSIDERANT que l'ampleur du déficit commande le recours à la fiscalité avec une première hausse du produit fiscal de l'ordre de 100 000 € dès 2019 - avec des taux possibles de 24 % pour la taxe d'habitation, de 29 % pour la taxe sur le foncier bâti et de 28 % pour la taxe sur le foncier non bâti - cette hausse devant être suivie en 2020 d'une nouvelle augmentation du produit fiscal de même ordre ;

V. A. 2. Sur les dépenses

CONSIDERANT que la commune doit poursuivre ses efforts sur les points suivants :

- réduction de la masse salariale à 2,8 M€ dès 2019, avec prise en compte de la seule incidence du glissement vieillesse-technicité (GVT) jusqu'au terme du plan en 2022 ;
- réduction progressive des charges à caractère général pour les limiter à un plafond de 800 000 € dès 2021 ;
- maintien des autres charges de gestion (chapitre 65) sous un plafond de 400 000 € dès 2019 ;

V. B. Sur la section d'investissement

CONSIDERANT, de manière générale, que l'équilibre et la sincérité des inscriptions budgétaires en section d'investissement supposent l'inscription des dépenses correspondantes et un suivi budgétaire précis selon les règles rappelées plus-haut ;

CONSIDERANT qu'en conclusion, le budget primitif de 2018 de la commune de Saint-Georges présente un déséquilibre global de - 2 837 572,45 €, dont un déficit de fonctionnement de 885 340,04 € € qui ne pourra pas être résorbé avant le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retenir le plan de redressement suivant :

Tableau n°9 : Trajectoire budgétaire préconisée par la chambre régionale des comptes
pour la section de fonctionnement (en euros)

Recettes		2017	2018	2019	2020	2021	2022
013	Atténuations de charges	156 890	158 570	158 570	158 570	158 570	158 570
70	Produits services, domaines et ventes	975	1 313	1 400	1 400	1 400	1 400
73	Impôts et taxes	2 530 571	2 696 614	2 800 000	2 900 000	2 900 000	2 920 000
74	Dotations et participations	1 586 228	1 505 415	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
75	Autres produits de gestion courante	50 447	53 358	54 000	54 000	54 000	54 000
76	Produits financiers	0	0				
77	Produits exceptionnels	446 055	594 465	594 465	594 465	594 465	594 465
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	14 428	0				
002	Excédent reporté						
Total		4 785 594	5 009 735	5 108 435	5 208 435	5 208 435	5 228 435
Dépenses		2017	2018	2019	2020	2021	2022
011	Charges à caractère général	896 078	883 329	850 000	825 000	800 000	800 000
012	Charges de personnel	2 980 752	2 894 135	2 800 000	2 800 000	2 830 000	2 850 000
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courantes	417 725	405 945	400 000	400 000	400 000	400 000
66	Charges financières	21 052	19 530	20 000	20 000	21 000	21 000
67	Charges exceptionnelles	538 774	535 669	536 000	536 000	536 000	536 000
68	Dotations aux amortissements	0	0	0	0	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0	0	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	353 120	265 860	265 860	265 860	265 860	265 860
002	Déficit reporté						
Total		5 207 502	5 004 468	4 871 860	4 846 860	4 852 860	4 872 860
Résultat de l'exercice		-421 907	5 267	236 575	361 575	355 575	355 575
Résultat cumulé		-1 312 515	-1 307 248	-1 070 673	-709 098	-353 523	2 052

Source: chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que l'ensemble des corrections et des propositions ont été présentées à l'ordonnateur, au cours de l'instruction, au titre de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières (art. VI-17) ; que l'ordonnateur n'a pas répondu ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Saint-Georges de l'Oyapock prévues au budget primitif de 2018 sont insuffisantes au regard du plan de retour à l'équilibre dont le terme était fixé au 31 décembre 2019 ;
- 2) **DEMANDE** à la commune de mettre en œuvre les nouvelles mesures de redressement proposées en vue d'un retour à l'équilibre de son budget le 31 décembre 2022, au plus tard ;

- 3) **PROPOSE** au préfet de la Guyane de régler le budget primitif de 2018 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock selon le tableau joint en annexe ;
- 4) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guyane et au maire de Saint-Georges de l'Oyapock ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
- 6) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guyane en sa séance du 4 décembre 2018

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, MM. Patrice RAUD et René PARTOUCHE, premiers conseillers,
- M. Christian PAPOUSSAMY, premier conseiller, rapporteur.

Le président de chambre,
président de séance,

La greffière de séance,

Yves COLCOMBET

Martine AZARES

ANNEXE : budget pour 2018 rectifié, par chapitre

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	647 188,00	236 141,22	883 329,22
012	Charges de personnel	2 634 134,83	260 000,00	2 894 134,83
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	365 945,00	40 000,00	405 945,00
66	Charges financières	19 530,23	0,00	19 530,23
67	Charges exceptionnelles	0,00	535 668,58	535 668,58
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	265 860,00	0,00	265 860,00
002	Déficit reporté	890 607,17	0,00	890 607,17
	Total	4 823 265,23	1 071 809,80	5 895 075,03
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	158 570,00	0,00	158 570,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 313,00	0,00	1 313,00
73	Impôts et taxes	2 696 614,23	0,00	2 696 614,23
74	Dotations et participations	1 599 274,00	-93 859,00	1 505 415,00
75	Autres produits de gestion courante	53 358,00	0,00	53 358,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	314 136,00	280 328,76	594 464,76
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	4 823 265,23	186 469,76	5 009 734,99

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	372 946,42	820 021,19	1 192 967,61
20	Immobilisations incorporelles	1 290 427,50	58 945,00	1 349 372,50
13	Reversement de subventions	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	477 202,95	157 202,95	634 405,90
23	Immobilisations en cours	4 838 855,21	2 024 950,05	6 863 805,26
26	Participations	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	6 979 432,08	3 061 119,19	10 040 551,27

Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	63 000,00	0,00	63 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	2 743 667,48	1 108 886,78	3 852 554,26
138	Autres subvention non transférables	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	265 860,00		265 860,00
041	Opérations patrimoniales	0,00		0,00
024	Produits des cessions	337 000,00	0,00	337 000,00
001	Excédent reporté	3 569 904,60		3 569 904,60
	Total	6 979 432,08	1 108 886,78	8 088 318,86

BALANCE GENERALE DU BUDGET			
Section de fonctionnement	Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses	4 823 265,23	1 071 809,80	5 895 075,03
Recettes	4 823 265,23	186 469,76	5 009 734,99
Résultat	0,00	-885 340,04	-885 340,04
Section d'investissement	Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses	6 979 432,08	3 061 119,19	10 040 551,27
Recettes	6 979 432,08	1 108 886,78	8 088 318,86
Résultat	0,00	-1 952 232,41	-1 952 232,41
Résultat global prévisionnel	0,00	-2 837 572,45	-2 837 572,45